

ORIGINAL

ORDONNANCE n° 06-90 du 26 AVRIL 1990

donnant l'aval de l'Etat pour une Convention de crédit acheteur de F F 9.477.500 consenti à la Société de l'Hotel-MAYA-MAYA par le Banco DI NAPOLI INTERNATIONAL S.A.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 Février 1989 autorisant le
Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par
ordonnance dans les matières économiques relevant de la compéten-
ce de la loi ;

Vu l'Ordonnance n° 25-86 du 19 Septembre 1986 portant
réglementation des conditions d'octroi et des modalités de ges-
tion des avals de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-1114 du 30 Décembre 1984 fixant la
procédure de mobilisation des emprunts destinés au financement
des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 86-1027 du 10 Novembre 1986 modifiant
le décret n° 84-1114 du 30 Décembre 1984 fixant la procédure de
mobilisation des emprunts destinés au financement des projets
d'investissement ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomina-
tion du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu les Avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er. Est accordé, l'aval de l'Etat pour un crédit acheteur d'un montant maximum de F F 9.477.500 consenti à la Société de l'Hôtel MAYAMAYA par le BANCO DI NAPOLI INTERNATIONAL S.A., pour la rénovation de l'Hotel Méridien.

Ce prêt est assorti des conditions suivantes :

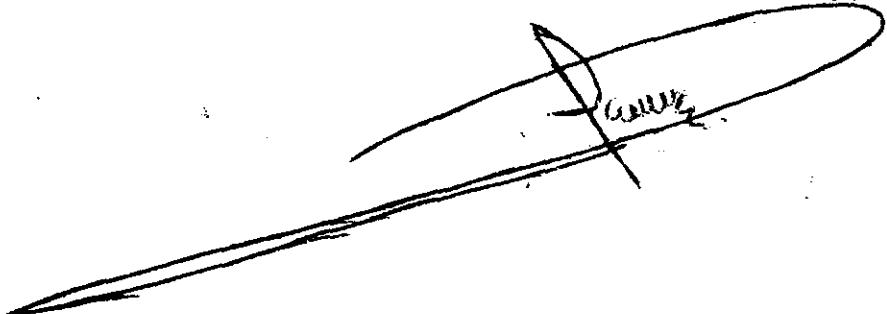
- Montant : F F 9.477.500
- Intérêts : 8, 30 %
- Durée : 7 ans.

Article 2. La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et garantir inconditionnellement sans limitation des sommes dues en principal, intérêts et autres frais accessoires envers le BANCO DI NAPOLI INTERNATIONAL S.A, au titre de la convention de crédit acheteur approuvée aux conditions ci-dessus.

Article 3. Est accordée, l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à cette convention de crédit acheteur.

Article 4. La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 26 AVRIL 1990


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.